

RÈGLEMENT DE CONCESSION DE LOTS DE CIMETIÈRE

CIMETIÈRE ÉCOLOGIQUE DE JOLIETTE

550 St-Pierre Sud, Joliette, Qc, J6E 8R8 Tél.: 450-755-1212

PRÉAMBULE

Cimetière écologique de Joliette

Le présent règlement définit également des procédures respectant les lois en vigueur.

De plus, ce règlement assure que le cimetière demeure un lieu sécuritaire, paisible et respectueux autant envers les défunts qui y reposent, qu'envers les familles en deuil et les personnes qui viennent s'y recueillir.

Nous vous remercions de votre engagement à le respecter.

La Direction Cimetière écologique de Joliette Le présent règlement peut être modifié sans avis ni préavis.

MISSION

Cimetière écologique de Joliette (parfois appelé « cimetière écologique ») est un cimetière *soucieux de l'environnement* dont le but premier est d'être à l'écoute des familles endeuillées et d'assurer une sépulture digne à toute personne décédée. Cimetière écologique de Joliette est présent pour vous et avec vous.

1. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1. Le présent règlement s'applique à tous les contrats et formulaires Cimetière écologique de Joliette.

2. DÉFINITIONS

2.1. CIMETIÈRE ÉCOLOGIQUE DE JOLIETTE

Désigne toute propriété, lieu, filiale, physique ou moral appartenant (directement ou indirectement) à Cimetière écologique de Joliette;

2.2. BÂTIMENT

Pavillon administratif, chapelle, chapiteaux et autres constructions et propriétés (directement ou indirectement) de Cimetière écologique de Joliette;

2.3. CARRÉ D'ENFOUISSEMENT

Terrain, objet d'un contrat de concession, où sont déposés exclusivement, sous l'autorité du Cimetière écologique de Joliette, les cendres d'un défunt;

2.4. CIMETIÈRE

Terrains, bâtiments, boisés, chemins, allées, clôtures, haies, bordures, arbres et arbustes, etc., le tout propriété du cimetière écologique de Joliette et constituant un ensemble destiné à l'inhumation des cendres d'un défunt;

2.5. SECTIONS

Cimetière écologique de Joliette est actuellement divisé en 4 sections ;

- Parc commémoratif
- Jardin du souvenir
- Section du boisé
- Rose des vents

2.6. CONCESSION

Autorisation accordée par le cimetière écologique de Joliette, au moyen d'un contrat de concession, d'utiliser, pour une période déterminée et en contrepartie du paiement des coûts exigibles fixés par le cimetière écologique de Joliette, un carré d'enfouissement, un lot ou autre emplacement semblable, propriétés du Cimetière écologique de Joliette, aux seules fins de disposer des cendres de défunts en conformité avec la loi et la règlementation en vigueur, y incluant le présent règlement;

2.7. CONCESSIONNAIRE

Personne physique qui a conclu un contrat de concession. Le terme s'applique aussi à une personne morale agréée par le cimetière écologique de Joliette;

2.8. CONJOINT

La personne liée par un mariage ou une union civile ou qui cohabite avec une autre, conformément à la Loi d'interprétation, RLRQ, c. I-16;

2.9. DIRECTION DU CIMETIÈRE

Le directeur général et ses représentants faisant partie de la direction du Cimetière écologique de Joliette;

2.10. URNE CINÉRAIRE ÉCOLOGIQUE

Contenant conçu et désigné pour recevoir des cendres humaines, le tout tel que devant être approuvé par Cimetière écologique de Joliette. Il doit être certifié biodégradable, compostable ou hydrosoluble. Il ne peut être fait ou contenir de colle, vernis, teinture, peinture, métaux ou plastiques (substances pétrolifères). Il ne peut contenir de substance telle que le phosphate, des agents cancérigènes, ne doit pas être corrosif, ne doit pas dégager de vapeur nocive et ne doit pas mettre en danger la vie aquatique;

2.11. ENFOUISSEMENT

Sous l'autorité du Cimetière écologique de Joliette, la disposition en terre des cendres d'un défunt dans un emplacement funéraire, sous réserve qu'elles soient préalablement déposées dans une urne cinéraire écologique ou librement dans le sol, le tout conformément au présent règlement;

2.12. ENTRETIEN

Action de maintenir le cimetière en bon état en faisant, au fur et à mesure des besoins, les réparations et les travaux jugés nécessaires notamment, coupe du gazon, aménagement paysager comprenant diverses installations, routes, signalisation, stationnement, irrigation, égouts et drainages, clôture;

2.13. EXHUMATION

Action d'extraire des cendres de l'emplacement où elles sont inhumées;

2.14. FAMILLE

Le père, la mère et les enfants du concessionnaire, ainsi que les descendants directs de ces derniers, de même que le conjoint;

2.15. INHUMATION

Sous l'autorité du Cimetière écologique de Joliette, la disposition des cendres d'un défunt dans un lieu de sépulture;

2.16. LOT

Terrain, objet du contrat de concession, où sont inhumés, sous l'autorité de Cimetière écologique de Joliette, les cendres d'un ou de plusieurs défunts;

2.17. RÈGLEMENT

Ce règlement (y incluant toute modification à ce dernier effectuée ultérieurement par Cimetière écologique de Joliette) ainsi que les autres règlements et lois en vigueur au Canada, au Québec et dans la ville de Joliette (collectivement appelé aux fins des présentes le « règlement »);

2.18. RESPONSABLE DE LA CONCESSION

Personne physique désignée par les héritiers ou légataires du concessionnaire ou ses représentants lorsque le concessionnaire est une personne morale, pour agir comme responsable de la concession;

2.19. RESPONSABLE DE L'INHUMATION

Personne physique, héritière ou désignée par les héritiers ou ses représentants lorsque le responsable est une personne morale, pour agir comme responsable de l'inhumation;

2.20. SÉPULTURE

Désigne le lieu où l'on inhume les cendres d'un défunt;

2.21. TERRAIN COMMUNAUTAIRE

Partie du Cimetière écologique de Joliette qui sert aux sépultures qui ne sont pas situées dans des emplacements concédés;

2.22. PERPÉTUITÉ

Période de 100 ans en conformité avec les lois en vigueur;

3. CONTRATS

3.1. CONTRAT DE CONCESSION

Contrat écrit entre Cimetière écologique de Joliette et le Concessionnaire octroyant un droit d'usage exclusif de sépulture dans le Parc commémoratif. Il permet au Concessionnaire l'inhumation de cendres ou d'urnes cinéraires écologiques, le tout conformément au présent règlement;

3.2. CONTRAT D'INHUMATION

Contrat écrit entre Cimetière écologique de Joliette et le responsable de l'inhumation octroyant un droit d'inhumation dans les sections Jardin du souvenir ou dans la Section du boisé. Permets au Concessionnaire l'inhumation de cendres ou d'urnes cinéraires écologiques, le tout conformément au présent règlement;

3.3. DROIT DE PROPRIÉTÉ

La concession d'un lot ne confère pas la propriété du sol ou autres à un Concessionnaire. Notamment, les arbres sont la propriété exclusive du cimetière ; en aucun cas, les présentes ne pourront être interprétées comme concédant un quelconque droit de propriété au concessionnaire;

4. SECTIONS

4.1. PARC COMMÉMORATIF

4.1.1. CONCESSION

- a) La grandeur de lot est de vingt-quatre (24) pouces sur trente-six (36) pouces;
- b) Une fondation de béton de vingt-quatre (24) pouces sur quinze (15) pouces servant de socle à un ouvrage funéraire est incluse;

4.1.2. RESPONSABILITÉS

- a) La personne responsable agit à l'égard de la concession, à titre d'administrateur du bien d'autrui au sens du Code civil du Québec et ses décisions lient les cohéritiers en ce qui concerne l'administration de la concession;
- b) Une concession doit être sous la responsabilité d'une seule personne physique, ou d'une personne morale acceptée par le Cimetière écologique de Joliette;
- c) Le Cimetière écologique de Joliette peut résilier tout contrat de concession lorsque le concessionnaire, alors qu'il est mis en demeure, refuse ou néglige de respecter les dispositions du présent règlement ou tout règlement modifiant les présentes et/ou de toute Loi/règlementation applicable au Québec.

4.1.3. DURÉE

Sous réserve du respect, en tout temps, des présentes, par le concessionnaire :

a) Les lots sont concédés pour une période de dix (10) ans;

- b) Les contrats de concession peuvent être renouvelés pour un autre terme de dix (10) ans, sans perte de privilèges, en tenant compte du nombre d'inhumations maximales déjà existantes par lot;
- c) Les frais de renouvellement de concession sont selon la tarification et la règlementation en vigueur au moment du renouvellement;

4.1.4. PRIX

- a) Inclusion de base selon la grille tarifaire en vigueur; une (1) inhumation, l'aménagement de la sépulture, une (1) gravure;
- b) Frais additionnels pour les inhumations et gravures subséquentes selon la grille tarifaire de cimetière en vigueur;

4.1.5. PLACES ET INHUMATION

- a) Un maximum de quatre (4) inhumations par concession est autorisé;
- b) L'inhumation se fait selon les politiques (en vigueur au moment de l'inhumation) de Cimetière écologique de Joliette;

4.1.6. AMÉNAGEMENT DE LA SÉPULTURE

- a) Une plaque de granit de douze (12) pouces sur seize (16) pouces est vendue, installée sur une fondation en béton et gravée par Cimetière écologique de Joliette;
- b) Quatre (4) gravures de noms de défunt maximum par plaque incluant l'année de naissance et l'année de décès;
- c) Le Concessionnaire demeure responsable en tout temps de sa plaque de granit, le tout à la pleine exonération de Cimetière écologique de Joliette;

d) Aucun autre ouvrage funéraire n'est permis sur la concession;

4.1.7. CESSION

Advenant le non-renouvellement du contrat de concession, Cimetière écologique de Joliette pourra retirer la plaque de granit noir qui était apposée sur le lot sans préavis.

Ce lot sera rendu disponible deux (2) ans après la dernière inhumation, sans autre avis ni formalité.

4.2. JARDIN DU SOUVENIR

4.2.1. DÉFINITION

Lots communautaires de quatre (4) pieds sur quatre (4) pieds, dans les jardins de Cimetière écologique de Joliette.

4.2.2. RESPONSABILITÉS

4.2.3. DURÉE

À perpétuité.

4.2.4. PRIX

Selon la grille tarifaire en vigueur de Cimetière écologique de Joliette.

4.2.5. PLACES ET INHUMATION

- a) Le nombre d'inhumations par lot est déterminé par la direction de Cimetière écologique de Joliette;
- b) L'inhumation se fait au pourtour de l'ouvrage funéraire;
- c) L'inhumation se fait selon les politiques de Cimetière écologique de Joliette en vigueur;

4.2.6. AMÉNAGEMENT DE LA SÉPULTURE

- a) Une plaque de granit de seize (16) pouces sur seize (16) pouces est apposée au sol sur chaque lot;
- b) Tous les noms des personnes inhumées dans ledit lot y seront gravés par Cimetière écologique de Joliette. Aucune autre gravure, inscription, rajout de plaque d'identification ou autre n'est permis;

4.3. SECTEUR DU BOISÉ

4.3.1. DÉFINITION

Lots communautaires de trois (3) pieds sur trois (3) pieds, au pied d'un arbre « Revivre en regardant un arbre grandir »;

4.3.2. RESPONSABILITÉS

4.3.3. DURÉE

À perpétuité.

4.3.4. PRIX

Selon la grille tarifaire en vigueur de Cimetière écologique de Joliette.

4.3.5. PLACES ET INHUMATION

- a) Le nombre d'inhumations par lot est déterminé par la direction de Cimetière écologique de Joliette;
- b) L'inhumation se fait au pourtour de l'un des arbres préalablement sélectionné par la direction de Cimetière écologique de Joliette;
- c) L'inhumation se fait selon les politiques de Cimetière écologique de Joliette en vigueur;

4.3.6. AMÉNAGEMENT DE LA SÉPULTURE

- a) Une plaque de granit de dix-huit (18) pouces sur vingt-quatre (24) pouces est apposée au sol sur chaque lot;
- b) Tous les noms des personnes inhumées dans ledit lot y seront gravés par Cimetière écologique de Joliette. Aucune autre gravure, inscription, rajout de plaque d'identification ou autre n'est permis;

4.4. ROSE DES VENTS

- 4.4.1. DÉFINITIONS
- 4.4.2. RESPONSABILITÉS
- 4.4.3. DURÉE
- **4.4.4 PRIX**

5. AMÉNAGEMENT

- **5.1** Il appartient à Cimetière écologique de Joliette seul de déterminer :
 - a) Les dimensions de lots;
 - b) Le nombre d'inhumations de cendres ou d'urnes cinéraires écologiques par lot ou concession;
- **5.2.** L'aménagement des fondations en béton est la responsabilité exclusive de Cimetière écologique de Joliette;
- **5.3.** Seul Cimetière écologique de Joliette A l'autorisation de faire la vente et l'installation de plaque dans le cimetière;
- **5.4.** Il est strictement interdit de coller sur les plaques de granit toute plaque d'identification et/ou tout autre objet ou autre de quelque nature que ce soit. Toute non-conformité sera retirée par Cimetière écologique de Joliette, et ce, sans préavis ni

dédommagement. Les frais de nettoyage, de réparation ou de remplacement seront facturés au Concessionnaire ou au responsable de l'inhumation le cas échéant;

- **5.5.** Aucune plantation végétale n'est permise dans le cimetière;
- **5.6.** Il est interdit de déposer sur les plaques de granit ou sur la pelouse des vases à fleurs, bouquets ou tout autre objet;
- **5.7.** Tout objet non conforme sera enlevé par Cimetière écologique de Joliette qui pourra en disposer sans avis ni autre formalité ni dédommagement;
- 5.8. Le Cimetière écologique de Joliette (directement et indirectement) n'est pas responsable des actes de vandalisme ni des autres dommages causés par autrui ou par les intempéries, y incluant toute autre cause de « force majeure ». Le Cimetière écologique de Joliette n'a aucune obligation de remplacer un arbre détruit/endommagé par un arbre identique; le seul engagement de Cimetière écologique de Joliette est de remplacer un arbre par un arbre équivalent, selon les disponibilités, etc., le tout à sa pleine discrétion. En outre, Cimetière écologique de Joliette (directement ou indirectement) ne peut être tenu responsable de tout événement/situation n'étant pas attribuable à sa négligence grossière, y incluant de ses représentants, mandataires, administrateurs, employés, etc.;
- **5.9.** Cimetière écologique de Joliette s'engage à assumer l'entretient du cimetière.

6. INHUMATION

6.1. USAGE

Cimetière écologique de Joliette détermine les heures, les jours ainsi que les périodes de l'année où l'on peut procéder aux inhumations.

6.2. REQUÊTE D'INHUMATION

Toute requête d'inhumation doit être transmise à Cimetière écologique de Joliette au moins quarante-huit (48) heures avant l'inhumation. Ce n'était pas 1 semaine ???

6.3. AUTORISATION

Avant de procéder à une inhumation, Cimetière écologique de Joliette doit avoir obtenu l'autorisation écrite du Concessionnaire ou du responsable de l'inhumation, le cas échéant. Le paiement du prix de la concession, de l'inhumation ou de tout autres frais de sépulture doit être reçu intégralement.

6.4. PÉRIODES ET HEURES

- a) Cimetière écologique de Joliette est en activité généralement du 15 mai au 31 octobre de chaque année, le tout pouvant fluctuer en raison des conditions météorologiques;
- b) Les heures normales d'inhumations sont du lundi au vendredi de 10h00 à 12h00 et de 13h30 à 16h30, excluant les jours fériés;
- c) Des frais supplémentaires, selon la grille tarifaire en vigueur, sont applicables en dehors des heures normales et des journées fériées, fin de semaine;

6.5. ENFOUISSEMENT

- a) Seul Cimetière écologique de Joliette est autorisé à creuser une fosse;
- b) Toute urne doit recevoir l'approbation de la direction de Cimetière écologique de Joliette avant l'enfouissement;
- c) Seules les cendres ou urnes cinéraires écologiques doivent être mises en terre. Tout sac de transport ou autre artéfact non végétal sont prohibés;

14

d) La mise en terre de cendres ou d'urne cinéraire écologique doit se faire uniquement avec respect, en utilisant les équipements appropriés et approuvés par Cimetière écologique de Joliette;

6.6. EXHUMATION

Puisque Cimetière écologique de Joliette accepte seulement les cendres et les urnes cinéraires écologiques, aucune exhumation n'est possible.

7. CODE DE CONDUITE

7.1. Toute personne présente dans le cimetière doit s'y conduire avec respect et décence. Elle ne doit pas troubler la paix, l'ordre et le caractère sacré et la quiétude des lieux.

8. EXPULSION ET RÉSILIATION

- **8.1.** Cimetière écologique de Joliette peut refuser l'entrée au cimetière ou expulser toute personne ou tout groupe de personnes qui troublent ou dont la présence est de nature à troubler la paix, l'ordre et le caractère sacré des lieux;
- **8.2.** Cimetière écologique de Joliette peut également résilier tout contrat de concession lorsque le Concessionnaire, alors qu'il est mis en demeure, refuse ou néglige de respecter les dispositions du présent règlement;

9. CIMETIÈRE TRADITIONNEL

La partie du cimetière traditionnel est incluse au présent règlement de Cimetière écologique de Joliette.

10. AUTRES DISPOSITIONS

10.1. CIRCULATION DE VÉHICULES

Tout véhicule, motorisé ou non, sauf ceux nécessaires à l'entretien du cimetière, est prohibé;

10.2. REGISTRES

Cimetière écologique de Joliette tient des registres, informatisés ou non, tel que prescrit par les lois en vigueur;

10.3. RÈGLEMENT ANTÉRIEUR REMPLACÉ

Ce règlement remplace tout autre règlement de Cimetière écologique de Joliette antérieur;

10.4. ENTRÉE EN VIGUEUR

Ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par la direction de Cimetière écologique de Joliette.

11. ACTE D'ENGAGEMENT

Je soussigné(e)_	,
	pris connaissance et accepte les règlements de Cimetière ette, situé au 550 rue Saint-Pierre Sud J6E 8R8.
Date :	Signature: